

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 26 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2823).
2. — Rappels au règlement (p. 2823).
MM. Le Pen, le président, Portolano, Arrighi, Paquet, Habib-Dejoncie.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Japiot, le président, Arrighi.
3. — Loi de finances pour 1961 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2827).
Art. 12.
MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Grasset-Morel, Lalle.
Amendement n° 72 déposé par M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges; MM. Grasset-Morel, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, Lalle, Paquet. — Retrait.
4. — Réunion du bureau (p. 2828).
5. — Loi de finances pour 1961 (première partie). — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2828).
Art. 12 (suite).
MM. Kir, le secrétaire d'Etat aux finances.
Adoption de l'article 12.
Art. 13.
MM. le rapporteur général, Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Waldeck Rochet, Godefroy, Boscary-Monsservin, Le Bault de La Morinière, Paquet, Laurent, Rousselot.
Amendement n° 88 de M. Le Roy Ladurie, déposé au nom de la commission des finances; MM. le rapporteur général, Paquet, le secrétaire d'Etat aux finances, de Poulpiquet. — Rejet.
Amendement n° 39 de la commission des finances; MM. le rapporteur général, de Poulpiquet. — Retrait.
Amendement n° 73 du Gouvernement; MM. le secrétaire d'Etat aux finances, de Poulpiquet. — Adoption.
Adoption de l'article 13 modifié.
Renvoi de la suite du débat.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2833).
7. — Dépôt d'avis (p. 2833).
8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2833).
9. — Ordre du jour (p. 2832).

PRESIDENCE DE M. SAID BOULAM,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au samedi 12 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

a) Sont consacrées à la suite de la discussion budgétaire, y compris le budget de l'Algérie, les séances suivantes:

Ce soir :

Jeudi 27 et vendredi 28 (matin, après-midi et soir).

Mercredi 2 novembre (soir).

Jeudi 3 novembre (matin, après-midi et soir).

Vendredi 4 novembre (matin, après-midi et soir).

Samedi 5 novembre (matin, après-midi et soir).

Dimanche 6 novembre (matin, après-midi et soir).

Lundi 7 novembre (matin, après-midi et soir).

Mardi 8 novembre (matin, après-midi et soir).

Mercredi 9 novembre (matin, après-midi et soir).

Jeudi 10 novembre (matin et après-midi jusqu'à dix-huit heures).

Samedi 12 novembre (matin, après-midi et soir), le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

b) L'ordre d'appel des premiers fascicules budgétaires sera le suivant :

Ce soir : fin de la première partie de la loi de finances et commencement du budget du travail.

Jeudi 27 (matin, après-midi et soir) et vendredi 28 (matin, après-midi et soir) : suite du budget du travail, marine marchande, P. T. T., santé publique et justice.

Mercredi 2 novembre (soir) : suite de l'ordre du jour du 28 octobre.

Légion d'honneur, ordre de la Libération, caisse d'épargne, imprimerie nationale, monnaies et médailles.

Jeudi 3 novembre (matin, après-midi et soir) :

Construction ;
étant entendu que ces différents débats seront organisés sur la base du temps qui leur a été consacré dans le budget de 1960 :

Savoir :

Travail, 2 heures 15.
Marine marchande, 3 heures.
P. T. T., 2 heures 30.
Santé publique, 2 heures 15.
Justice, 3 heures 10.
Construction, 4 heures 40.

En ce qui concerne les différents articles de la loi de finances, la commission m'a communiqué l'ordre dans lequel ils seront appelés en relation avec les différents fascicules budgétaires. Ce document sera affiché et publié.

II. — Questions orales.

La conférence des présidents a fixé comme suit les questions orales inscrites en tête de l'ordre du jour des vendredis 28 octobre et 4 novembre (après-midi) :

Pour le vendredi 28 octobre : deux questions orales sans débat, celles de MM. Jean-Paul David et Jouault ;

Pour le vendredi 4 novembre : deux questions orales sans débat, celles de MM. Niles et Félix Mayer.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole.

M. le président. Sur quel sujet ?

M. Jean-Marie Le Pen. Sur l'ordre du jour.

M. le président. Il m'est impossible de vous donner la parole sur l'ordre du jour.

M. Jean-Marie Le Pen. Mais il y a un ordre du jour complémentaire représenté par les questions orales.

M. Michel Habib-Delancle. Les questions orales ne constituent pas un ordre du jour complémentaire. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

M. Jean-Marie Le Pen. M. Habib-Delancle n'est pas encore président de cette Assemblée. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Le Pen, je ne puis vous donner la parole que pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Soit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Pen pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas, sans doute, que j'avais déposé une proposition de résolution tendant à la suspension de la détention d'un de nos collègues. Cette proposition de résolution fut repoussée, par suite d'une interprétation très restrictive du règlement.

La présidence m'a alors conseillé de déposer une demande de suspension de la détention. Cette demande a été renvoyée à une commission *ad hoc* et son inscription à l'ordre du jour soumise à la conférence des présidents qui s'est tenue aujourd'hui.

La conférence des présidents n'a pas inscrit cette demande à l'ordre du jour.

J'attire votre attention sur le caractère exceptionnel et extrêmement grave que revêt cette question. L'Assemblée nationale s'est occupée, à trois reprises, de la question de l'immunité parlementaire : les 5, 12 et 17 mai 1960. Enfin, le 1^{er} juin 1960, la question venait au fond devant l'Assemblée.

Pour la deuxième fois, il est ainsi prouvé qu'il est impossible, selon notre règlement, de mettre en œuvre l'article 28 de la Constitution, qui régit l'essentiel de la question des immunités parlementaires et des rapports entre le législatif et l'exécutif. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

En effet, le Gouvernement dispose d'une arme, qui est l'ordre du jour prioritaire, et il l'oppose systématiquement aux propositions qui sont faites.

La Constitution, fidèle en cela aux constitutions parlementaires, qu'elles soient républicaines, monarchiques ou impériales, a voulu essentiellement mettre le parlementaire à l'abri des pressions du Gouvernement et de l'exécutif. Or, notre règlement dispose que l'exécutif tient entièrement en main la mise en œuvre de l'immunité parlementaire, ce qui conduit à réduire considérablement son champ d'action. Nous pouvons affirmer que depuis deux ans, depuis l'entrée en application de la nouvelle Constitution, il n'y a en fait pas d'immunité parlementaire dans notre régime. J'en apporte immédiatement la preuve.

Il apparaît à tous nos collègues, de quelque horizon politique qu'ils soient, que c'est à l'Assemblée qu'il appartient en définitive, et d'une manière urgente, de décider du sort d'un de ses membres et de décider, en particulier, si les poursuites ou la détention n'ont pas pour origine la volonté de l'exécutif de s'opposer à sa propre volonté.

M. Aimé Paquet. Très bien!

M. Jean-Marie Le Pen. Il n'est pas possible de continuer dans cette voie. (*Très bien! très bien! au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

Si, demain, le Gouvernement — celui-ci ou un autre, de tendance opposée peut-être, qui le remplacerait — désirent obtenir un vote, il lui suffirait d'incarcérer cinquante parlementaires. Ces derniers, s'il leur restait encore des amis dans cette assemblée, pourraient évidemment introduire une demande de suspension de détention. Mais cette demande ne pourrait jamais venir à l'ordre du jour, le Gouvernement opposant sans cesse son ordre du jour prioritaire. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

Nous avions demandé, et l'Assemblée tout entière s'était jointe aux orateurs qui présentaient cette demande au Gouvernement et à la présidence, qu'il soit fait preuve, dans cette affaire, d'un minimum de loyauté. Personne ne niait qu'il appartient, en définitive, à l'Assemblée elle-même de décider en toute souveraineté du sort de M. Lagaille.

Cette possibilité qui nous est formellement donnée par la Constitution nous est, paraît-il, refusée formellement par le règlement.

Il est indispensable que l'Assemblée tranche le problème car, il y a six mois, M. le président nous avait fait savoir que, devant cette confusion et cette contradiction dans les textes, il soumettrait la question à la commission compétente. Celle-ci ne semble pas avoir été saisie ou si elle l'a été elle ne s'est pas montrée suffisamment diligente puisque, au bout de six mois, aucune réforme du règlement n'est intervenue.

Je conclus : comme il apparaît incontestable que dans un conflit entre la Constitution et le règlement, la Constitution devrait l'emporter sur le règlement, je propose à l'Assemblée, afin de lui permettre de manifester son sentiment et d'exiger la mise en œuvre complète des possibilités qui lui sont offertes par la Constitution, que M. le président mette aux voix les questions orales inscrites à l'ordre du jour complémentaire par la conférence des présidents et je demande à nos collègues, dans l'esprit que je viens d'indiquer, de manifester leur opinion en rejetant l'ordre du jour complémentaire. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. L'inscription des questions orales à l'ordre du jour résulte d'une décision de la conférence des présidents. Elle n'a donc pas à être mise aux voix. (*Protestations au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

Les questions orales ne font pas partie de l'ordre du jour complémentaire.

M. Pierre Portolano. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Portolano, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Portolano. Monsieur le président, il m'est très pénible de vous contredire, vous le savez, mais je crois que vous êtes mal renseigné.

En effet, si l'ordre du jour prioritaire émane du Gouvernement, une séance demeure réservée à la discussion des questions orales et c'est justement le seul point qui, en ce moment, peut être fixé par la conférence des présidents. Il fait donc partie de l'ordre du jour complémentaire, et l'Assemblée a le droit absolu, sous peine de démissionner et, je me permets d'ajouter : de s'avilir, de dire si, oui ou non, elle entend entériner cet ordre du jour complémentaire.

Les questions orales, par le seul fait qu'elles dépendent de la décision de la conférence des présidents, sont soumises au contrôle de l'Assemblée.

C'est le point de vue que je me permets d'exposer car, bien que je ne sois pas un spécialiste du règlement, il me paraît s'imposer à l'évidence. Si l'on devait nous refuser le droit de nous prononcer sur le rôle des questions orales, je ne vois vraiment pas quel droit il resterait à l'Assemblée sur l'ordre du jour.

Je demande le scrutin sur la mise aux voix de l'ordre du jour complémentaire représenté, en l'espèce, par les questions orales.

M. le président. Monsieur Portolano, vous assistiez à la conférence des présidents.

M. Pierre Portolano. Justement !

M. le président. Les arguments présentés en séance publique y ont été développés et ont recueilli une large audience parmi les membres de la conférence.

La conférence des présidents s'est trouvée en présence de la décision du Gouvernement de réserver toutes les séances, jusqu'au 13 novembre, à la discussion budgétaire.

La conférence des présidents a constaté avec regret, monsieur Portolano, qu'il en avait le droit. (*Mouvements divers.*)

Une proposition de résolution modifiant le règlement est en cours de discussion à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République...

M. Jean-Marie Le Pen. Denain, on rase gratis !

M. le président. ... et ce, pour empêcher que ce précédent puisse se renouveler.

En ce qui concerne la mise aux voix de l'inscription des questions orales, voici ce que dit l'article 134 du règlement : « L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la conférence des présidents... ».

Cette inscription n'a donc pas à être soumise à la décision de l'Assemblée.

M. Pierre Portolano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Portolano.

M. Pierre Portolano. Les décisions de la conférence des présidents sont soumises à la ratification de l'Assemblée. C'est précisément pour cela qu'au début de la séance qui suit la réunion de la conférence, vous nous les soumettez.

Une partie échappe constitutionnellement à notre censure, à notre ratification, c'est l'ordre du jour prioritaire. Mais sur le reste, notamment les questions orales, il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

S'il y avait doute sur ce point, je me permettrais de demander une suspension de séance. (*Protestations au centre et à gauche.*)

Si l'Assemblée devait refuser une suspension de séance, la jugeant inutile, je vous demanderais, monsieur le président, de nous consulter pour savoir si oui ou non l'Assemblée entend ratifier, non pas l'ordre du jour prioritaire, bien entendu, mais l'ordre du jour complémentaire qui résulte des questions orales et qui relève de la décision de l'Assemblée.

C'est un geste symbolique que, sans m'attarder aux opinions politiques des uns et des autres, je vous demande, mes chers collègues, d'accomplir, sous peine de vous déjuger et de démissionner.

J'ajoute que cela va très au-delà de la situation particulière qui nous préoccupe en ce moment, si grave soit-elle.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, la question qui est actuellement soulevée par plusieurs de nos collègues est une question de principe et je voudrais qu'elle fût tranchée après une réflexion attentive de tous les groupes de l'Assemblée.

Peu importe le fond de la question ! Sur le fond, chacun en conscience, prendra la décision qu'il voudra.

Monsieur le président, la question est trop grave pour que vous-même puissiez en décider sans qu'il en soit peut-être référé au bureau de l'Assemblée.

Il n'est que de regarder l'attitude de ceux de nos collègues qui sont les plus libéraux dans le domaine qui nous préoccupe et qui peut-être sur le fond de la question ne voteront pas dans le même sens que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appar-

tenir, pour se rendre compte que ce soir, sous peine — et je n'hésite pas à reprendre le terme employé par le président Portolano — de démissionner et de s'avilir, nous ne pouvons pas appuyer, monsieur le président, l'interprétation si étroite du règlement qui nous est proposée.

Encore une fois, le Gouvernement a une arme, c'est l'ordre du jour prioritaire et, cela, personne ne le lui conteste. Que le Gouvernement en use comme il veut.

M. Marcel Anthonioz. Il en abuse !

M. Pascal Arrighi. J'entends dire qu'il en abuse.

Quand nous avons voté la Constitution, nous souhaitons peut-être que cet ordre du jour prioritaire le Gouvernement l'applique en tenant compte des vœux de la majorité de l'Assemblée. (*Mouvements divers au centre et à gauche.*)

Aujourd'hui, je demande à mes collègues de m'écouter — peut-être pourront-ils apporter un démenti ou une opinion contraire à celle que j'exprime — il ne s'agit pas de se prononcer sur un texte législatif quelconque, mais sur un problème qui concerne la dignité et la vie même de l'Assemblée.

J'ai eu l'occasion d'évoquer, dans un rappel au règlement, la réponse faite par un homme que nous estimons et que nous respectons en raison des sacrifices qu'il a consentis pour défendre la liberté, M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux avait fait, à une question écrite d'un de nos collègues, une réponse déconcertante. M. le président de l'Assemblée, j'en ai le souvenir, avait déclaré à l'époque — c'était lui-même qui présidait la séance : Il faudra que les groupes et la commission compétente en délibèrent.

Cette question écrite avait trait à la garde à vue des parlementaires et M. le garde des sceaux répondait qu'en l'absence de textes réglementaires, la garde à vue d'un parlementaire était possible pendant trois jours.

Demain, comme on l'a dit, des parlementaires appartenant à quelque groupe que ce soit pourraient être détenus sans qu'aucune garantie soit apportée par l'Assemblée. Et aujourd'hui, alors qu'il vous est proposé de vous prononcer sur un ordre du jour complémentaire comportant des questions orales, on prétend que cette question n'est pas de la compétence de l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, vous prendrez vos responsabilités. Mais, monsieur le président, vous n'avez pas le droit de nous refuser un scrutin ; vous n'avez pas le droit de ne pas saisir le bureau et, à tout le moins, de ne pas accorder la suspension de séance qui vous est demandée réglementairement par le président d'un groupe. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Monsieur Arrighi, la réponse que j'ai faite tout à l'heure a été concertée par le président lui-même et par les vice-présidents de l'Assemblée nationale.

M. Georges Lombard. Qui est souverain ?

M. Pascal Arrighi. Qu'est-ce que cela peut faire ?

M. le président. Je ferai part de vos observations au président de l'Assemblée, qui réunira éventuellement le bureau.

M. Georges Lombard. C'est l'Assemblée qui est souveraine !

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Michel Boscher. C'est un véritable débat qui s'instaure ! Je m'élève contre la manière dont certains abusent pour faire des rappels au règlement qui, en réalité, n'en sont pas, et instaurer un débat qui n'a pas sa place ici.

M. Marcel Anthonioz. Si, demain, vous êtes en prison, vous serez bien heureux d'une telle intervention.

Vous ne manquez pas une bêtise !

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Je serai très bref et je n'abuserai pas de la patience de l'Assemblée.

Je tiens cependant à dire à M. Boscher, qu'en conscience, il s'agit bien d'une question d'application du règlement, puisque toute la question qui se trouve posée est de savoir s'il y a une distorsion entre les textes constitutionnels et les textes réglementaires.

Monsieur le président, avec la déférence que nous vous portons (Applaudissements à gauche, au centre et à droite), avec la réserve qui s'impose s'agissant de personnes qui, malgré les postes qu'elles occupent, restent en dehors du fonctionnement interne de l'Assemblée, je vous demande, sans préciser d'avantage, de tenir compte de la demande de suspension de séance qui a été présentée par le président de notre groupe, M. Portolano. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Je ne puis pas, monsieur Arrighi, suspendre la séance. (Vives protestations au centre droit et à droite.)

M. Pierre Portolano. C'est la première fois qu'on refuse à un président de groupe une suspension de séance.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, je croyais m'être fait comprendre. Je voudrais que la présidence de l'Assemblée soit souveraine dans les décisions qu'elle prend en ce moment. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

La présidence peut-elle répondre maintenant, sans que des présences extérieures soient proches d'elle, à cette demande de suspension réglementaire et qui, formulée par le président d'un groupe, est toujours accordée ?

M. Aimé Paquet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour un rappel au règlement.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai voté contre la demande d'élargissement de M. Lagailarde qui nous a été présentée il y a quelque temps.

Si demain cette question nous est soumise, je voterai encore contre l'élargissement. C'est mon droit, mais j'entends pouvoir me prononcer.

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. Aimé Paquet. J'estime qu'aujourd'hui les droits de l'Assemblée sont bafoués, et je proteste. (Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

J'ai suffisamment fait preuve, je crois, depuis deux ans, de modération, d'impartialité vis-à-vis du Gouvernement, ce qui m'autorise aujourd'hui à protester avec force et à vous demander, monsieur le président, de bien vouloir déferer au désir de l'Assemblée. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le président, lorsqu'une suspension de séance est demandée par un président de groupe — c'est le cas — il n'est pas d'usage de s'y opposer. Par conséquent, puisque la suspension est demandée, je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas mise aux voix et décidée, étant donné que la demande en a été formulée par M. Portolano. (Très bien ! très bien au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.)

Quant au fond de la question, la modification de l'article 80 du règlement qui vise la mise à l'ordre du jour des demandes de suspension de détention et des demandes de suspension de poursuites a été, je crois, acceptée dans son principe par tous les groupes, et je m'associe aux regrets qui ont été exprimés ici devant le retard apporté à la discussion de cette proposition, qui tend effectivement à renforcer la défense des droits à l'Assemblée. (Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)

En l'état de la question, je crois que nous sommes liés par l'article 47 du règlement, qui dispose que l'ordre du jour de l'Assemblée comprend, non pas deux parties, comme on l'a dit tout à l'heure, mais trois.

Il comprend, d'une part, les projets et propositions de loi inscrits par priorité dans les conditions prévues à l'article 69; nous n'y revenons pas. Il comprend, d'autre part, les questions orales inscrites dans les conditions prévues à l'article 134 qui, en la matière, donne à la conférence des présidents un droit de décision, et non pas la faculté de formuler une proposition.

Enfin, l'ordre du jour comprend les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article 48. Nous devons constater qu'aucune proposition de ce genre ne figure dans l'ordre du jour dont M. le président nous a donné lecture.

Je crains que, malheureusement, la suspension de la séance ne nous permette pas de trouver, sur ce point, un autre moyen de nous prononcer.

Appartenant à la commission saisie de cette affaire, je dois dire que celle-ci n'a pas déposé son rapport et qu'il n'est pas d'usage, me semble-t-il, d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée une affaire qui n'est pas rapportée.

A droite. La commission est prête à déposer son rapport !

M. le président. Je vais suspendre la séance.

Monsieur Portolano, pendant combien de temps désirez-vous que la séance soit suspendue ?

M. Pierre Portolano. Pendant une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures, est reprise à vingt-deux heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. François Japiot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Japiot, pour un rappel au règlement.

M. François Japiot. Monsieur le président, mes chers collègues, je n'avais pas du tout l'intention d'intervenir ce soir. Des voix plus autorisées que la mienne l'auraient certainement fait beaucoup mieux à ma place car je ne suis absolument pas juriste.

Mais il se trouve que je suis un des rares membres présents ce soir, au moins dans mon groupe et peut-être dans un certain nombre d'autres groupes, à avoir fait partie de la commission du règlement au moment même où celle-ci rédigeait l'article 48, et plus particulièrement l'alinéa 6 de cet article auquel je voudrais me référer.

L'alinéa 6 de l'article 48 du règlement dispose en effet : « Au début de la séance suivant la réunion de la conférence — la conférence des présidents — le président soumet ces propositions à l'Assemblée. »

Je me souviens parfaitement que plusieurs des commissaires présents ont observé à ce moment-là que l'Assemblée était toujours maîtresse de son ordre du jour, sauf bien entendu dans les domaines où la Constitution donne au Gouvernement un droit de priorité.

En conséquence, je fais appel à tous ceux qui, de bonne foi, ont été, comme moi, dans cette Assemblée et dans la susdite commission, les représentants de la volonté générale du Parlement, pour affirmer qu'une interprétation restrictive de ce texte serait contraire à la fois à l'esprit et à la lettre du règlement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Mes chers collègues, vous connaissez mon amitié personnelle pour notre collègue M. Lagailarde. Mais, comme président, je dois faire appliquer le règlement, sinon ma place ne serait pas ici.

Je rappelle donc, à l'intention de mes amis qui ont soulevé cette question, les dispositions du règlement, qui est formel.

Le règlement de l'Assemblée ne permet pas la mise aux voix de l'inscription à l'ordre du jour des questions orales. Le bureau de l'Assemblée tranchera le conflit qui a surgi ce soir.

Je déclare l'incident clos et je demande à l'Assemblée de prendre l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, nous nous inclinons devant la décision que vous venez de prendre. Nous souhaitons seulement qu'une précision nous soit apportée sur la date de cette réunion du bureau que nous souhaiterions la plus rapprochée possible. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

M. le président. Je pense que cette réunion du bureau se tiendra demain dans la matinée. En tous cas, je ferai le nécessaire pour qu'il en soit ainsi.

— 3 —

LOI DE FINANCES FOUR 1961 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (première partie) (n^o 866, 886).

[Article 12.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 12, dont je donne lecture :

« Art. 12. — I. Le produit de la taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » prévue par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n^o 60-706 du 21 juillet 1960) au profit du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est fixé à 20.000.000 NF.

« II. Le paragraphe 1^o b de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n^o 60-706 du 21 juillet 1960) est complété comme suit :

« D'une somme égale à une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile prévue par la loi validée n^o 501 du 15 septembre 1943 ».

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, le décret du 20 mai 1955 avait créé une taxe spéciale dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures ». Cette prime était versée au fonds de garantie mutuelle, assortie d'une subvention égale au budget général.

Depuis cette date, le Gouvernement avait renoncé à mettre cette taxe en recouvrement, mais chaque année, dans un article de la loi de finances, il en fixait le montant, puisque aussi bien celui-ci déterminait le chiffre de la subvention générale qui, elle, était versée au fonds de garantie mutuelle.

Comme le fonds de garantie mutuelle a fait place au budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, le Gouvernement est en droit cette année de mettre en recouvrement cette taxe et, bien entendu, de fixer une part égale pour sa subvention.

C'est un impôt de répartition. Une commission effectue cette répartition entre les départements de la façon suivante : 30 p. 100 en fonction du nombre d'hectares cadastrés de la propriété non bâtie, 70 p. 100 en fonction de la valeur de la production agricole commercialisée à l'intérieur de chaque département. La taxe est répartie entre les assujettis au prorata du revenu cadastral des propriétés non bâties.

Le second paragraphe de cet article 12 prévoit l'inscription en recettes au fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles d'une subvention établie en fonction du produit de la taxe d'encouragement à la production textile, dont nous venons de discuter à l'article 11, et cette inscription implique que la compétence du fonds s'étendra désormais aux fibres textiles métropolitaines.

La commission des finances vous propose l'adoption de cet article 12.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je suis chargé d'intervenir au nom de la commission de la production et des échanges et d'excuser son rapporteur pour avis, mon collègue M. Charpentier, retenu à Strasbourg.

M. le rapporteur général a traité d'abord de la première partie de cet article 12 relative à la mise en recouvrement de la taxe dite prime de soutien des produits agricoles.

Il a rappelé que cette taxe avait été instaurée par le décret du 20 mai 1955 au profit du fonds de garantie mutuelle et que, en application de la loi rectificative de finances que nous avons votée en juillet 1960, elle se trouvait désormais affectée au F. O. R. M. A.

Je crois cependant que sa parole a dépassé également sa pensée lorsqu'il a déclaré que le vote du budget annexe du F. O. R. M. A. en juillet 1960, permettait au Gouvernement de mettre la taxe en recouvrement cette année.

Je rappelle que si cette taxe n'a pas été mise en recouvrement, ce n'était pas pour une question législative, mais pour une raison d'opportunité, étant donné la situation de l'agriculture.

Au nom de la commission des finances je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux finances et à M. le ministre de

l'agriculture si, cette année, le Gouvernement entend mettre cette taxe en recouvrement.

Il n'est pas douteux, en effet, que la situation de l'agriculture ne paraît pas améliorée par rapport à ce qu'elle était en 1958 ou en 1959.

Par ailleurs, la loi d'orientation que nous avons votée fait état, dans l'ancien article 24 devenu l'article 31, du désir du Gouvernement de maintenir le pouvoir d'achat de l'agriculture par rapport à ce qu'il était en 1958.

Or, il n'est pas prouvé qu'à ce jour ce pouvoir d'achat ait été amélioré. Bien au contraire.

Par conséquent, nous pensons que, le pouvoir d'achat étant maintenant au plus égal à ce qu'il était en 1958 — d'après la loi d'orientation elle-même — il n'y a pas davantage lieu, cette année, de mettre la taxe en recouvrement.

La deuxième partie de l'article 12 prévoit un financement partiel du F. O. R. M. A. par l'attribution d'une subvention sur le budget au titre de la taxe d'encouragement à la production textile.

Je rappelle que, à l'article 11, la commission de la production et des échanges avait proposé de maintenir la taxe à son taux de 0,70 p. 100. La commission a été battue et l'Assemblée a décidé de la réduire de 0,70 à 0,35 p. 100.

Mais le fond du débat portait sur deux points différents. Il s'agissait d'une part du taux de la taxe, et d'autre part, du maintien éventuel du fonds textile. Ce sont deux choses différentes.

La commission de la production et des échanges est attachée au maintien du fonds textile. En effet, quel que soit le montant de la taxe, il convient que nous ayons certaines garanties sur son emploi et sur son affectation. Or, j'ai déjà dit qu'à l'intérieur du F. O. R. M. A. la ventilation des dépenses n'était pas prévue et ce, parce que le Gouvernement n'a pas été en état, faute d'avoir pris les textes d'application de la loi de finances rectificative, de nous faire des propositions.

Dans ces conditions, nous estimons que, au moins provisoirement, il y a lieu de maintenir le fonds textile, et c'est pour ce motif que la commission de la production et des échanges a déposé un amendement tendant à la suppression de la deuxième partie de l'article 12. (Applaudissements sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je précise que la commission de la production et des échanges n'avait pas proposé de ramener le taux de la taxe de 0,70 à 0,35 p. 100. Elle en avait demandé purement et simplement la suppression.

M. Albert Lalle. Vous avez demandé le maintien de l'ancien taux, ce qui n'est pas la même chose.

M. le rapporteur général. La suppression totale de l'article.

M. Albert Lalle. Elle était prête à transiger sur un taux honnête et raisonnable.

M. le rapporteur général. Je le regrette, monsieur Lalle, mais c'est ce qui a été voté.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le secrétaire d'Etat, en adoptant cet après-midi l'article 11, l'Assemblée a accordé une détaxe de 3 milliards de francs en faveur de l'industrie textile.

Le Gouvernement nous a fait connaître que la diminution de la taxe et même sa suppression n'empêchaient en aucune façon le fonds d'orientation de disposer des sommes nécessaires au soutien des marchés agricoles.

Or l'article 12 impose le versement par les agriculteurs d'une somme de 2 milliards de francs au profit dudit fonds. Cette taxe, décidée il y a plus de cinq ans, n'a jamais été perçue.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, me souvenant des déclarations que vous nous avez faites cet après-midi concernant les facilités de trésorerie du fonds, je me permets très simplement et très amicalement de vous demander d'ajourner une année encore la perception de cette taxe, compte tenu des difficultés de sa répartition et aussi des difficultés de trésorerie du monde agricole. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé un amendement n^o 72 qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 12.

La parole est à M. Grasset-Morel, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Grasset-Morel. Je viens de soutenir cet amendement. Je demande seulement à l'Assemblée de suivre la commission de la production et des échanges et de le voter.

M. Albert Lalle. Nous aimerions connaître la pensée de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur la première partie de l'article 12.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Je pense d'abord qu'il s'est produit, dans l'esprit de M. Grasset-Morel, une certaine confusion concernant la portée du vote émis sur l'article 11.

En effet, cet article prévoit le rattachement du produit de la taxe de l'ancien fonds textile au budget général et, par là même, prive de ses ressources ce fonds, qui est supprimé. L'amendement déposé par M. Charpentier, à l'article 12 se déduit logiquement de la position qu'il a prise sur l'article 11. Il se trouve donc être sans objet dès lors que l'article 11 a été maintenu.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de se prononcer sur cet amendement. En effet, s'il était adopté, sa seule conséquence serait de priver le F.O.R.M.A. d'une partie du produit de la contre-valeur de l'ancienne taxe textile. Il ne faut donc pas adopter cet amendement.

Quant à l'article lui-même, on a rappelé que depuis 1955 le budget annexe a été financé par un certain nombre de ressources, mais que l'une d'entre elles, la cotisation dite prime de soutien, avait pour conséquence d'entraîner, pour un égal montant, le versement d'une dotation budgétaire.

Il est donc normal, si l'on veut inscrire la dotation budgétaire, ce qui est le cas, dans le budget de cette année, que la cotisation correspondante y figure aussi.

Si aujourd'hui je donnais à M. Lalle, comme il me le demande, l'assurance qu'elle ne serait pas recouvrée, nous commettrions, sur le plan budgétaire, une incorrection, puisque nous mettrions en recette à ce fonds une dotation budgétaire égale à une cotisation inexistante.

M. Albert Lalle. C'est la situation des cinq dernières années.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, la situation des cinq dernières années était un peu différente, et M. Lalle la connaît bien. Ce sont les difficultés de répartition qui ont empêché jusqu'ici le recouvrement effectif de cette taxe.

Le Gouvernement connaît les difficultés du monde rural. Soucieux de l'équilibre du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, il est normal qu'il demande le vote de cette cotisation. Mais dans les modalités de recouvrement il tiendra compte de la situation agricole telle que l'expose M. Lalle.

M. Albert Lalle. Vous étiez plus riche cet après-midi !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Lalle a considéré que la taxe d'encouragement à la production textile était un impôt sur l'industrie.

C'est méconnaître la nature des impôts indirects, collectés soit par le producteur, soit par le distributeur et en réalité supportés par le consommateur. Si bien que l'allègement de cet impôt indirect ne doit pas profiter aux entreprises en question mais, dans une proportion modeste, il est vrai, contribuer à la diminution du prix des produits textiles.

M. Albert Lalle. Vous y croyez vraiment ?

M. Paul Mirguet. Je suis contre les taxes parafiscales.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Almi Faquet. Je répondrai en quelques mots à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

J'estime que la mise en recouvrement, cette année, de cette taxe spéciale constituerait une erreur, voici pourquoi.

Tout d'abord le sort de l'agriculture, quoi que vous puissiez dire, ne s'est pas tellement amélioré par rapport aux années précédentes. S'il ne s'est pas amélioré sensiblement, c'est parce que — et, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien que j'ai raison — vous n'avez pas pu appliquer comme vous l'auriez désiré les dispositions de la loi d'orientation concernant les prix.

Sur un point précis, par exemple — j'avais l'occasion de le signaler hier soir à M. le ministre des finances — en ce qui concerne le prix du lait, il est indiscutable que, si vous avez respecté la lettre du texte, vous n'avez pu en respecter l'esprit,

parce que vous avez rencontré des difficultés sur le plan social. Nous les comprenons, mais c'est un fait. Bref, l'agriculture ne connaît pas un sort tellement meilleur que celui des années passées.

Sur la seconde raison, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de porter toute votre attention, car je vous sais très compréhensif à ces questions.

Cette année, les charges du budget social agricole ont augmenté assez considérablement. Je reconnais d'ailleurs que vous avez fait un effort et, lorsque ce budget viendra en discussion, je me plairai à le marquer, car il faut toujours rendre à César ce qui appartient à César. Il n'empêche que les cotisations demandées aux agriculteurs vont encore augmenter.

D'autre part, le Sénat va nous renvoyer la loi d'assurance maladie que nous avons votée il y a quelques mois. Nous allons certainement, en la votant en deuxième lecture, mettre en recouvrement en 1961 une nouvelle cotisation.

C'est pourquoi je me permets d'insister et de vous demander que, cette année encore, cette nouvelle taxe ne se cumule pas avec celles que nous mettrons en recouvrement en 1961. Ne dites pas que cela n'est pas possible, voilà cinq ans que vous le faites. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je reconnais le bien-fondé des observations de M. le secrétaire d'Etat aux finances et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

— 4 —

REUNION DU BUREAU

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale me prie de faire connaître que le bureau de l'Assemblée se réunira demain matin à neuf heures.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (PREMIERE PARTIE)

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

[Article 12] (suite).

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole, dont je n'abuserai pas.

Je voudrais simplement connaître l'utilisation des recettes provenant de cette taxe nouvelle. Jusqu'à présent, on ne nous a donné sur ce point aucun renseignement.

Nous connaissons des difficultés particulières, surtout spécialement dans les milieux agricoles, et nous savons pourquoi. Aussi j'estime qu'il est inutile, et qu'il serait même très regrettable, d'imposer une nouvelle taxe aux agriculteurs qui, tout de même, rendent service au pays, c'est-à-dire à tous les citoyens français. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, je voudrais répondre à la question présentée par M. Paquet et qui, d'ailleurs, rejoignait celle qui m'avait été posée par M. Lalle quelques instants auparavant.

Ils ont gardé le souvenir, l'un et l'autre, de la manière dont s'est déroulée la discussion budgétaire sur l'article qui a été voté l'an dernier.

Le Gouvernement n'avait pas pu non plus, à l'époque et à ce point de la discussion, renoncer au recouvrement d'une taxe qui figure dans les dispositions législatives.

Cependant, compte tenu de la situation pénible du monde rural en 1960 et de la difficulté de faire fonctionner les organes de répartition, cette taxe n'a pas été recouvrée. Il n'est donc pas possible, au début de la discussion budgétaire, de prendre l'engagement qui répondrait au désir de M. Lalle et de M. Paquet ; mais je tiens à leur dire que le Gouvernement est très conscient du problème qui sera posé en 1961 par l'augmentation d'un certain nombre de cotisations qui pèsent sur le monde rural. Si l'ensemble des travaux budgétaires per-

mettent d'aboutir à un équilibre de financement satisfaisant pour l'ensemble des budgets agricoles, je suis persuadé que la meilleure façon pour nous de tenir compte de la situation du monde rural, c'est de nous préoccuper du problème du recouvrement de cette cotisation. (Applaudissements.)

M. Félix Kir. Je constate que M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — I. La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1961, à 15 NF par an.

« II. Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1^{er} janvier 1961, de 0,025 NF par kilogramme, le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine. Le produit de cette majoration est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« III. Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 16 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1961.

« IV. Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 8,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1961, en ce qui concerne les blés.

« V. Les deux premiers alinéas de l'article L. 1125 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L. 1125. — Le produit global de la cotisation prévue au 1^{er}, alinéa b, de l'article L. 1123 du code rural est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les modalités de répartition de cette cotisation entre les départements et, dans le cadre de chaque département, entre les assujettis. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 13 concerne le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Comme vous le savez, le financement de ce budget est assuré par trois sortes de ressources : d'abord les cotisations de caractère professionnel ; ensuite, les taxes sur certains produits agricoles et enfin des parts dans les impositions générales.

Cette année, le Gouvernement propose de modifier le taux d'un certain nombre de ces ressources. Il propose de modifier le taux de la cotisation individuelle de l'assurance vieillesse des non-salariés, qui serait portée à 15 NF et qui rapporterait 10 millions de nouveaux francs.

En second lieu, l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti serait portée au taux de 16 p. 100, ce qui assurerait un supplément de recettes de 5 millions de nouveaux francs.

En troisième lieu, la taxe de circulation sur les viandes, à la suite des différentes mesures présentées dans le budget, serait, cette année, de 63 francs.

Enfin, l'augmentation de un point et demi du taux de la taxe sur les céréales, qui est actuellement de 7 p. 100, serait portée à 8,5 p. 100 et dégagerait une ressource nouvelle égale à 26 millions de nouveaux francs.

Après ces explications, je voudrais vous entretenir du paragraphe V de cet article 13. L'article L. 1125 du code rural, qui est visé dans ce paragraphe, prévoit la quotité de la cotisation cadastrale pour le financement de l'assurance vieillesse agricole.

Le texte qui nous est proposé abroge cette disposition et prévoit que le produit global de la cotisation sera fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles, les modalités de répartition étant réalisées par décret.

Il s'agit par conséquent de substituer à une taxation de quotité une taxation de répartition. Il en résulte que le Parlement n'aura plus à approuver une modification de cette quotité mais devra se prononcer sur un produit global.

Certes, et c'est probablement ce que fera M. le secrétaire d'Etat aux finances, on pourra soutenir que les prérogatives du Parlement, quelque changeant de nature, restent intactes. Cependant, votre commission, considérant que le vote de

l'article 13 entraînerait la suppression des deux taux qui sont actuellement pratiqués, le taux de droit commun et le taux réduit qui instaurait une différence entre les exploitations, a décidé de maintenir son opposition à ce paragraphe V qu'elle trouve beaucoup trop imprécis. Je crois savoir que dans l'intervalle le Gouvernement nous proposera un autre texte qui, cette fois, pourra recueillir tout au moins l'avis favorable de la commission des finances, sinon celui de l'Assemblée nationale.

Après vous avoir fourni ces explications, je me prononcerai sur la position de la commission quand les amendements viendront en discussion.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. L'article 13 concerne diverses taxes destinées à alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles. Ainsi que M. le rapporteur général l'a rappelé, il comporte cinq paragraphes.

Le paragraphe I concerne la cotisation individuelle de l'assurance vieillesse des non-salariés, portée de 12 à 15 nouveaux francs. La commission de la production et des échanges est favorable à cette augmentation, non pas qu'elle s'en réjouisse, mais parce que les prestations sociales agricoles doivent être servies en quantité et en temps voulus.

En ce qui concerne le paragraphe III, la commission de la production et des échanges partage également l'avis de la commission des finances.

Le paragraphe II tend à une majoration de 2,50 anciens francs par kilogramme de la taxe de circulation sur les viandes. Après en avoir longuement discuté, la commission de la production et des échanges, à une faible majorité, et toujours pour assurer le versement à bonne date des prestations sociales agricoles, s'est déclarée favorable à cette augmentation.

Elle s'est également montrée favorable à l'augmentation du taux de la taxe sur les blés, proposée au paragraphe IV.

Quant au paragraphe V, qui prévoit la modification de l'article L. 1125 du code rural, votre commission de la production et des échanges s'est montrée nettement hostile à toute augmentation cadastrale. Elle a remarqué, une fois de plus, que cette cotisation est mal assise, étant donné que les différences de valeurs cadastrales des divers départements ne correspondent pas exactement ou même correspondent de très loin à la valeur réelle des terres. (Applaudissements à droite.)

C'est pourquoi votre commission vous propose d'accepter les paragraphes I, II, III et IV et de rejeter le paragraphe V.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé la parole sur cet article 13, c'est parce que notre groupe est résolument opposé aux diverses augmentations de taxes et de cotisations qu'il propose.

En juillet dernier, le Gouvernement a décidé une première augmentation de la taxe de circulation sur les viandes de 3,50 francs par kilogramme et il propose une nouvelle augmentation de 2,50 francs, ce qui portera cette taxe à 63 francs. Nous sommes hostiles à ces majorations successives qui ne font qu'aggraver l'écart déjà trop grand qui existe entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Il en est d'ailleurs de même de la demande de majoration de la taxe sur les blés.

Nous croyons qu'il faut en finir avec la tendance à recourir automatiquement à de nouvelles augmentations des taxes indirectes ou des cotisations chaque fois qu'il faut trouver une ressource nouvelle.

Nous croyons qu'il faut s'orienter vers d'autres modes de financement plus équitables et plus démocratiques...

Voix diverses. Lesquels ?

M. Waldeck Rochet. Nous en avons proposés à maintes reprises et nous le ferions encore si notre règlement ne nous empêchait pas de déposer des propositions de loi ou de résolution. Ce n'est pas nous, d'ailleurs, qui avons voté ce règlement.

M. Michel Crucis. Ce serait du joli !

M. Waldeck Rochet. Bref, en ce qui concerne l'article 13, nous sommes également opposés aux propositions relatives à l'assurance-vieillesse qui tendent, d'une part, à porter la cotisation individuelle de 1.200 à 1.500 francs et d'autre part, à transformer

en cotisation de répartition la cotisation cadastrale payée par les chefs d'exploitation.

Ces deux propositions tendent, en fait, à faire supporter une part plus grande du financement par les petits et moyens exploitants agricoles en supprimant la solidarité professionnelle.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article afin que soit reconsidéré le mode de financement des prestations sociales agricoles. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Mesdames, messieurs, je me permettrai de faire deux remarques, dont la première a trait à la majoration de la taxe de circulation sur les viandes.

Comme tout le monde, j'ai « suivi le bœuf ». Je ne savais pas qu'il allait aux guichets du ministère des finances. (*Souffles.*)

J'entends bien que le produit de cette majoration sera versé au budget annexe des prestations sociales agricoles ; je suggère que l'on fasse porter cette taxe, non sur la viande, mais sur la margarine qui, à une époque de surproduction agricole, concurrence nos beurres et nos graisses animales et qui, pour la publicité, trouve des sommes très supérieures au produit de la taxe. (*Applaudissements.*)

Ce serait, en tout cas, un moyen de réduire la disparité de revenus entre l'industrie et l'agriculture et de tenir les promesses de la loi d'orientation agricole.

Ma seconde remarque porte sur la transformation de la cotisation cadastrale pour le financement de l'assurance vieillesse en cotisation de répartition. Je n'y verrais pas d'inconvénient majeur si je n'apprenais, d'autre part, que le produit de cette cotisation sera relevé d'un milliard d'anciens francs. J'ai déjà indiqué à l'Assemblée que la référence au revenu cadastral pénalisait certaines régions de France, les régions à forte natalité, à forte densité rurale, où la terre, qui n'est pas extensible, est rare pour les fermiers, donc chère.

Dans ces conditions, le relèvement de cette cotisation cadastrale est pour le moins inopportun, à moins que vous n'acceptiez le principe d'un coefficient de correction du revenu cadastral en fonction du revenu réel des terres. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, l'article 13 modifie, d'une part, le taux des cotisations servant à financer l'assurance vieillesse des non salariés agricoles et, d'autre part, l'assiette de cette imposition. Puisque cette assiette est modifiée de manière très sensible, je suis amené à poser un certain nombre de questions au représentant du Gouvernement.

Je rappelle qu'en vertu des dispositions actuelles du code rural, la caisse de retraites vieillesse agricole est alimentée de la manière suivante : d'une part, par une cotisation versée par le fonds d'allocations, c'est-à-dire par l'Etat, d'autre part, par une cotisation professionnelle, celle-ci étant divisée en cotisation professionnelle à caractère individuel et en cotisation professionnelle à caractère cadastral. Le code rural prévoit que la cotisation individuelle sera de 1.200 francs — c'était l'ancien chiffre — et que la cotisation cadastrale sera de 0,125 franc par franc de revenu cadastral.

On peut penser ce que l'on voudra des chiffres qui étaient ainsi posés. On peut dire qu'il y avait une certaine injustice à la base. Mais ce système avait au moins l'avantage de fixer très exactement, en début d'année, ce qu'on avait à payer. Il avait aussi cet autre avantage important : la part d'imposition revenant à l'agriculture était déterminée d'une manière fixe. S'il y avait un déficit ou un manque, c'était l'Etat qui devait combler ce déficit ou ce manque.

Aujourd'hui, que nous propose-t-on ?

L'article 13 dispose que, chaque année, au budget des prestations annexes, figurera une somme globale représentant la part de la profession

Par conséquent, il y a déjà une évolution extrêmement sensible qu'il faut noter. Nous ne disposons plus des éléments extrêmement précis que nous avions auparavant. Cette fois, chaque année, le Gouvernement se réserve de fixer la part de charges incombant à la profession.

Par ailleurs, il est précisé que l'impôt, cette fois, ne sera plus un impôt de quotité mais qu'il sera un impôt de répartition.

Je m'explique, pour qu'il n'y ait aucune équivoque. Autrefois, chaque agriculteur payait une cotisation de 0,125 franc par franc de revenu cadastral. Maintenant, il ne saura plus ce qu'il

devra payer. On fixera, à l'échelon national, une masse globale de cotisation.

Il est indiqué, dans le texte de l'article 13, que le Gouvernement, c'est-à-dire le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, déterminera de quelle manière sera répartie cette somme globale. Or, il me paraît extrêmement grave que le Parlement délègue, d'une manière absolue, au Gouvernement le soin de faire cette répartition.

Je voudrais que M. le ministre des finances ou M. le ministre de l'agriculture nous indique d'abord de quelle répartition il s'agit.

Fera-t-on une répartition entre les départements, et comment la fera-t-on ? Fera-t-on simplement une règle de trois, en tenant compte du revenu cadastral total et du revenu cadastral de chaque département, ou au contraire procédera-t-on par approximation, j'oserais presque dire au « pifomètre » ?

Dira-t-on qu'il y a lieu d'attribuer telle charge à tel département et telle autre charge à tel autre département ? Et, dans le cadre du département, quelles règles permettront de procéder à la discrimination de la charge entre les divers contribuables ?

Reconnaissez, mes chers collègues, qu'il y a là matière à réflexion. Aussi, avant de nous prononcer sur l'article 13, j'aimerais que le représentant du Gouvernement nous indiquât très exactement comment il entend procéder à cette discrimination. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bault de La Morinière.

M. René Le Bault de La Morinière. Je ne conteste pas qu'il faille trouver des ressources pour financer les prestations sociales agricoles et le fonds de vulgarisation du progrès agricole, ainsi que le prévoient les articles 13 et 14.

Je m'excuse de revenir à la taxe unique sur les viandes, dont on a déjà parlé à deux reprises, mais c'est nécessaire. Le principe même de la taxe de circulation sur la viande, spécialement sur la viande nette, c'est-à-dire avant qu'elle ne soit désossée, dégraissée et dénercée, va à l'encontre de la propagande que fait M. Fontanet en faveur de la consommation des avants des animaux.

En effet, la charge fiscale supportée par les avants des animaux est plus importante que celle supportée par les arrières qui ont proportionnellement moins de graisse et moins d'os. N'oubliez pas qu'il faut quatre kilogrammes d'avant pour faire un kilogramme de bifteck haché dont vous voulez encourager la consommation alors que vous le frappez d'une taxe de 250 francs par kilogramme.

Tant que vous persévererez dans cette voie, malgré vos efforts et la propagande que vous pourrez faire, vous ne réglerez pas le problème de la viande. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Après M. Le Bault de La Morinière, je veux également intervenir sur la taxe de circulation sur les viandes.

Mon cher collègue, toutes les taxes et tous les impôts sont mauvais. Il y a dix ans que je suis député et je n'ai jamais vu personne accepter un impôt de gaieté de cœur ; tous sont critiquables.

Le problème qui est posé, c'est d'équilibrer le budget social de l'agriculture qui s'élève cette année à 330 milliards de francs et qui comporte 30 milliards de francs de charges supplémentaires par rapport à l'année passée, lesquelles correspondent, en fait, à des prestations que les agriculteurs vont percevoir sous forme d'allocations familiales, d'allocations vieillesse — lesquelles ont été augmentées — ou de sécurité sociale.

Le Gouvernement a fait son devoir, je me plais à le reconnaître. La part extraprofessionnelle apportée par la collectivité nationale, par le budget, représente 51 p. 100, c'est-à-dire ce que les organisations professionnelles, les agriculteurs, ont toujours demandé. Le Gouvernement a tenu ses engagements.

Restent 49 p. 100 à trouver soit par des cotisations individuelles, soit par des taxes sur les produits.

Or, je me permets de vous faire observer, mon cher collègue, que de tout temps les agriculteurs — ou leurs représentants — ont demandé que leurs prestations sociales soient prises en charge par les produits afin que ce soit la collectivité tout entière, c'est-à-dire les consommateurs, qui les supporte. Ce n'est pas là un régime de faveur, puisque dans le régime général les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale sont incluses dans les prix de revient industriels.

Or, aujourd'hui, on nous cherche une querelle, ou plutôt on cherche une querelle au Gouvernement à propos de la proposition qu'il fait d'augmenter de 2 francs 50 le montant de la taxe de circulation sur les viandes. Si le Gouvernement était battu sur ce point, si l'Assemblée devait adopter l'amendement qu'a voté — et je le regrette — la commission des finances, il faudrait trouver une autre recette.

Ce que je ne comprends pas, je le dis franchement à mon collègue, c'est qu'un député se permette de demander la suppression d'une recette sans proposer de contrepartie. (*Interruption au centre et à gauche.*) Il est vraiment trop facile — ce n'est pas à vous que j'en fais le reproche, car vous n'avez pas demandé à la commission des finances de proposer la suppression de la taxe — ...

M. René Regaudie. Il y a d'autres méthodes !

M. Aimé Paquet. ... il est vraiment trop facile à un député — c'est de la démagogie tout simplement — de dire au Gouvernement : je ne suis pas d'accord sur cette recette, proposez autre chose. Je suis persuadé que cette « autre chose » sera également repoussée par l'Assemblée, pour la simple raison que tous les impôts sont mauvais et sont tous condamnables. Proposera-t-on une taxe sur le vin ? Aussitôt les députés des départements viticoles protesteront. (*Mouvements divers sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Denis Padovani. Elles sont déjà suffisamment importantes !

M. Aimé Paquet. Proposera-t-on une taxe sur le lait ou encore proposera-t-on de prélever les 4.500 millions qui manquent sur les cotisations individuelles ?

Sur plusieurs bancs à gauche. Taxez la margarine !

M. Aimé Paquet. Je suis persuadé que dans les trois cas l'Assemblée se prononcerait de la même façon.

Par conséquent, il faut faire un choix. Afin que le budget social agricole soit équilibré, je demande, bien que cette mesure soit désagréable à la majorité de l'Assemblée, de revenir sur la décision qu'a prise la commission des finances et de voter la légère augmentation qui lui est demandée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bault de La Morinière.

M. René Le Bault de La Morinière. Je répondrai à M. Paquet que je suis tout à fait d'accord pour faire porter les taxes sur les produits agricoles, sur la viande comme sur les autres.

J'ai dit tout à l'heure que la taxe unique qui porte sur le kilogramme de viande net constitue une erreur. Peu importe qu'il s'agisse d'une taxe *ad valorem* ou calculée d'une autre façon ; je trouve curieux que l'on taxe davantage les morceaux que l'on éprouve déjà de la difficulté à vendre pour imposer moins ceux qu'au contraire on écoule facilement.

C'est contre le principe même de la taxe unique que je m'élève. Le fait que le taux soit de 56 francs, de 60 francs ou même de 100 francs ne change rien au problème. J'ai voulu seulement profiter de l'occasion qui m'était donnée pour marquer que le principe même de cette taxe était une erreur. Aussi longtemps que vous le retiendrez, vous ne réglerez pas le problème de la viande — je le répète une fois de plus devant M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. le ministre de l'agriculture — malgré toutes vos tentatives et malgré l'avis de tous les professionnels.

Je me demande d'ailleurs pourquoi ils sont tous partisans — mieux vaut peut-être ne pas le savoir — du maintien de la taxe dans sa forme actuelle. Je leur pose la question et j'aimerais avoir une réponse. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, je voudrais appuyer les propos de M. Paquet.

De même qu'une partie des charges sociales des divers autres régimes sont incluses directement dans le prix des produits, il est normal, pour une fraction, qu'il en soit ainsi des charges sociales agricoles dans le prix des produits agricoles.

L'article 13, dans son premier alinéa, nous propose de porter de 1.200 à 1.500 francs la cotisation individuelle. Il semble que cette mesure ne soit pas juste. S'il est certain, en effet, que dans une exploitation importante la part proportionnelle de l'allocation vieillesse est plus élevée que la cotisation individuelle, le Gouvernement et nous-mêmes, puisque nous avons à juger de cet article, devons prendre en considération le cas des petites exploitations qui peuvent compter plusieurs cotisants. Pour celles-ci, l'augmentation de la cotisation individuelle ne sera pas chose négligeable.

Ou alors il faudrait que dès à présent le Gouvernement soit en mesure de nous dire que l'allocation vieillesse servie aux vieux de l'agriculture sera augmentée. A ce moment, je crois que même dans les foyers les plus humbles, dans les exploitations les plus petites, on pourrait et l'on devrait accepter le relèvement de la cotisation de base. Mais on ne pourra le faire que difficilement si l'allocation, qui, vous le savez, est excessivement réduite à l'heure actuelle, n'est pas augmentée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je ne suis pas d'accord avec M. Le Bault de La Morinière quant à la répartition de la taxe sur certains quartiers des animaux abattus.

Avant l'application de la taxe unique, décidée en 1951, à la demande de tous les professionnels, des taxes différentes étaient appliquées suivant les animaux considérés : bœuf, veau, porc, mouton. Il en résultait des complications inévitables.

La taxe unique fut d'abord fixée à 50 francs par kilo. Pour un bœuf d'un poids net de 200 kilos, la taxe s'élevait donc à 10.000 francs. C'était le boucher — c'est toujours lui, d'ailleurs — qui opérait lui-même la ventilation de la taxe suivant le prix de vente des morceaux. Ce système me paraît plus logique.

M. le président. M. le rapporteur général et M. Le Roy Ladurie ont déposé un amendement n° 38, tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 13, ainsi rédigé :

« II. — Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1^{er} janvier 1961, de 0,025 NF par kilogramme le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine. Le produit de cette majoration est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la demande de M. Le Roy Ladurie, la commission des finances a proposé de supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire l'augmentation de la taxe sur la viande.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, je tiens à donner une explication.

J'étais malade au moment où la commission des finances a accepté cet amendement. Ce matin, j'ai présenté le budget des prestations sociales agricoles à cette commission. Une discussion s'est instaurée, à la suite de laquelle la commission s'est évidemment rendue à mes raisons ; mais elle ne pouvait pas revenir sur la décision qu'elle avait prise.

L'Assemblée peut donc repousser l'amendement de M. Le Roy Ladurie, ce que je lui demande de faire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L détail du financement et de l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles sera examiné lorsque l'Assemblée sera saisie du budget lui-même. On ne trouve dans la première partie que l'ajustement des ressources nécessaires pour assurer l'équilibre de ce budget.

Comme l'Assemblée le sait, comme M. Paquet l'a excellemment déclaré — qu'il me permette à mon tour de le qualifier de César dans cette discussion — l'équilibre du budget annexe des prestations agricoles peut être réalisé par trois moyens de financement : la cotisation des professionnels ; l'impôt sur les produits agricoles ; la contribution de la collectivité.

On a fait observer que la contribution de la collectivité avait augmenté dans une proportion tout à fait correcte, puisqu'elle représente environ la moitié de l'augmentation des dépenses nouvelles. Il ne serait donc pas équitable de rechercher une nouvelle contribution de ce côté. Il faut alors se tourner soit vers la cotisation des agriculteurs, des exploitants, soit vers les taxes sur les produits agricoles.

J'observe, comme l'a fait M. Paquet, que lorsque nous proposons une majoration des cotisations des intéressés, on nous suggère de nous retourner plutôt vers les produits. A l'inverse, je suis obligé de dire à l'Assemblée que si l'on ne finance pas par les taxes sur les produits, d'une façon ou d'une autre, maintenant ou plus tard, on sera amené à rechercher les sommes correspondantes du côté des cotisations.

Or, il y a quelques instants, dans une discussion connexe, M. Lalle et M. Paquet faisaient valoir la difficulté que rencontrait l'agriculture pour financer le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, à faire appel à des cotisations des exploitants qui seraient d'un montant trop élevé.

Si l'on ne retient pas l'impôt sur les produits agricoles, on s'oriente inévitablement vers une majoration des cotisations des intéressés. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de la commission des finances et de suivre sur ce point les conclusions qu'a présentées M. Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.

J'indique que je demanderai à nouveau la parole pour commenter le paragraphe V qui concerne les modalités d'assiette des cotisations cadastrales. Sur ce point, le Gouvernement s'en remettra à la décision de l'Assemblée. Il a déposé un nouvel amendement et j'exposerai les motifs de simplification pour lesquels nous pensons qu'une modification de la procédure actuelle est souhaitable.

Mais à ce point du débat je demande seulement que la part attendue de l'impôt sur les produits dans les moyens de financement soit maintenant à son niveau normal, faute de quoi, j'en suis persuadé, c'est finalement du côté des cotisations que les ressources nécessaires devraient être recherchées.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Pour concrétiser la pensée de plusieurs de nos collègues et en considérant qu'il est nécessaire d'alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles par des taxes, j'ai déposé un amendement qui propose de remplacer la taxe sur la viande par une taxe sur les matières grasses d'origine végétale.

A mon sens, cette solution serait de nature à donner satisfaction à tous.

M. le président. Votre amendement concerne l'article 14, mon cher collègue.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'ai, en effet, déposé un amendement à l'article 14, mais je viens d'en déposer un autre à l'article 13, après avoir vu le tour que prenait la discussion.

Ce dernier amendement pourrait donner satisfaction au Gouvernement qui trouverait les crédits nécessaires au fonds et à ceux de nos collègues qui désirent la suppression de la taxe sur la viande.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général a déposé un amendement n° 39 tendant à supprimer le paragraphe V de l'article 13. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je sollicite que la discussion ait d'abord lieu sur l'amendement n° 73 déposé par le Gouvernement. Selon la position que prendra l'Assemblée sur cet amendement, la commission des finances maintiendra ou retirera le sien.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Il vaudrait mieux commencer par discuter l'amendement déposé par M. de Poulpiquet qui me paraît beaucoup plus éloigné du texte gouvernemental.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas la même question.

Nous en sommes au paragraphe V. Deux amendements y sont déposés : celui de la commission des finances et celui de M. de Poulpiquet qui ne me semble pas être dans le même ordre de préoccupations, du moins d'après la lecture rapide que j'ai pu faire de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, l'amendement de M. de Poulpiquet se propose de supprimer purement et simplement le texte gouvernemental, et par conséquent aussi l'amendement du Gouvernement, et de le remplacer par un autre texte. Il me paraît par conséquent que l'amendement de notre collègue doit être mis le premier en discussion.

M. le rapporteur général. Il faudrait que l'Assemblée puisse comparer les deux textes.

M. le président. L'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée, avant de se prononcer sur l'amendement n° 39, statue d'abord sur l'amendement n° 73 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, déposé un amendement n° 73 tendant à rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 13 :

« V. — Les dispositions de l'alinéa b du 1° de l'article L. 1123 du code rural, et celles des deux premiers alinéas de l'article

L. 1125 dudit code sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1123 (1°, alinéa b). — L'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. L. 1125 (les deux premiers alinéas). — La cotisation prévue au 1°, alinéa b de l'article L. 1123 du code rural varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans les conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles institués à l'article 1063 du code rural. »

« Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 p. 100 pour la tranche de revenu supérieur à 2.000 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je crois qu'il est nécessaire, pour que ce débat soit compréhensible, et j'avoue qu'il est assez complexe, de suivre l'ordre logique.

Jusqu'à présent l'Assemblée a écarté un amendement qui avait pour objet de faire disparaître une des ressources de financement prévues à l'article 13. Nous arrivons maintenant à un amendement du Gouvernement qui tend à modifier les dispositions du paragraphe V.

Le financement des institutions sociales agricoles fait appel à de très nombreuses cotisations parmi lesquelles deux sont fondées sur le revenu cadastral.

L'une concerne le financement des prestations familiales et l'autre le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Or ces deux cotisations, quoique assises sur un élément comparable, sont recouvrées dans des conditions différentes.

La première est une cotisation de répartition, c'est-à-dire que, chaque année, lors du débat budgétaire, on en fixe le montant qui est ensuite ventilé entre les départements, puis à l'intérieur de ceux-ci, sur avis d'une commission de répartition.

La seconde cotisation, au contraire, est un impôt de quotité, qui est fixé en pourcentage du revenu cadastral.

L'objet du paragraphe V est d'instituer une procédure unique.

Je reconnais d'ailleurs que cet alinéa était insuffisamment explicite et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé un amendement qui a pour objet d'appliquer aux cotisations de quotité, c'est-à-dire celles de l'assurance vieillesse, les dispositions de l'article 1063 du code rural, concernant les cotisations des allocations familiales.

Il s'agit donc d'étendre à l'ensemble des cotisations fondées sur le revenu cadastral les modalités applicables aux cotisations qui alimentent le régime des allocations familiales agricoles.

En effet ce régime, qui fonctionne maintenant depuis une dizaine d'années, est d'une assez grande souplesse, puisqu'il permet aux commissions de répartition de tenir compte des situations locales ou professionnelles.

La répartition permet en outre une rentrée plus satisfaisante des recettes sans plus-values néanmoins, puisque c'est le chiffre prévu par le budget qui est mis en recouvrement.

Le choix entre ces deux procédures ne modifie en aucune manière le montant des recettes inscrites au budget de 1961. La seule question est de savoir si deux procédures différentes doivent être maintenues ou si une uniformisation doit être recherchée. L'objet de l'amendement du Gouvernement est donc très clair : les modalités de répartition de l'ensemble seraient celles qui sont en vigueur pour les seules allocations familiales agricoles.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Après les explications du Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. de Poulpiquet est retiré.

Je vais en premier lieu mettre aux voix l'amendement de la commission tendant à la suppression du paragraphe V. En effet, l'article 100, alinéa 4, du règlement prévoit que lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression, etc.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après les explications du Gouvernement et en accord avec M. Paquet, dont l'intervention avait effectivement ce matin modifié l'opinion de la commission, je me crois autorisé à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 de la commission des finances est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 du Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 73.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

M. René Régaudie. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roulland et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de constituer en son sein, en fonction des difficultés que connaît présentement la Régie nationale des usines Renault, une commission de contrôle de la gestion de cette entreprise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 895, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1961 (Travail. N° 866).

L'avis sera imprimé sous le n° 893 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) par MM. Becker (éducation nationale), Cerneau (constructions scolaires), Perrin (Joseph) (enseignement technique), Bord (jeunesse et sports).

L'avis sera imprimé sous le n° 896 et distribué.

— 8 —

DEPOT DUN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 894, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 27 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961, n° 866 (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (première partie).

Discussion du projet de loi de finances pour 1961, n° 866 (rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (deuxième partie) :

Travail et articles 80, 81 et 82 (annexe n° 26. — M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial ; avis n° 893 de Mme Devaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Travaux publics et transports (III. Marine marchande et article 49 (annexe n° 31. — M. Christian Bonnet, rapporteur spécial ; avis n° 892 de M. Bergasse, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Postes et télécommunications et article 83 (annexe n° 32. — M. Tony Larue, rapporteur spécial ; avis n° 892 de M. de Gracia, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Santé publique et population et article 79 (annexe n° 25. — M. Bisson, rapporteur spécial) ;

Justice (annexe n° 18. — M. Tardieu, rapporteur spécial).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 26 octobre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 28 octobre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 12 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

a) Sont consacrées à la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) et à la discussion du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et les voies et moyens qui leur sont applicables (n° 868), les séances de mercredi 26 octobre, soir, jeudi 27 octobre, matin, après-midi et soir, vendredi 28 octobre, matin, après-midi et soir, mercredi 2 novembre, soir, jeudi 3 novembre, matin, après-midi et soir, vendredi 4 novembre, matin, après-midi et soir, samedi 5 novembre, matin, après-midi et soir, dimanche 6 novembre, matin, après-midi et soir, lundi 7 novembre, matin, après-midi et soir, mardi 8 novembre, matin, après-midi et soir, mercredi 9 novembre, matin, après-midi et soir, jeudi 10 novembre, matin et après-midi (jusqu'à dix-huit heures), samedi 12 novembre, matin, après-midi et soir, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

b) L'ordre d'appel des premiers fascicules budgétaires sera le suivant :

Mercredi 26 octobre, soir : fin de la discussion de la première partie de la loi de finances et commencement de la discussion du budget du travail ;

Jeudi 27 octobre, matin, après-midi et soir et vendredi 28 octobre, matin, après-midi et soir : suite de la discussion du budget du travail et discussion des budgets de la marine marchande, des postes et télécommunications, de la santé publique et de la justice ;

Mercredi 2 novembre, soir : suite des discussions inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 et discussion des budgets de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération, de la caisse d'épargne, de l'imprimerie nationale et des monnaies et médailles ;

Jeudi 3 novembre, matin, après-midi et soir : discussion du budget de la construction,

étant entendu que ces différents débats seront organisés sur la base du temps qui leur a été consacré dans le budget de 1960, savoir :

Travail : 2 h. 15 ; Marine marchande : 3 h. ; Postes et télécommunications : 2 h. 30 ; Santé publique : 2 h. 15 ; Justice : 3 h. 10 ; Construction : 4 h. 40.

En ce qui concerne les différents articles de la loi de finances, ils seront approuvés en relation avec les différents fascicules budgétaires dans un ordre établi par la commission des finances, de l'économie générale et du plan, ordre qui sera affiché et publié en annexe au compte rendu *in extenso* de la séance publique du mercredi 26 octobre.

II. — Questions orales.

La conférence des présidents a fixé comme suit la liste des questions orales inscrites en tête de l'ordre du jour des vendredi 28 octobre, après-midi et 4 novembre, après-midi :

Vendredi 28 octobre, après-midi : deux questions orales sans débat, celles de M. Jean-Paul David (n° 2467) et de M. Jouault (n° 3593) ;

Vendredi 4 novembre, après-midi : deux questions orales sans débat, celles de M. Niles (n° 6593) et de M. Félix Mayer (n° 6004).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 28 octobre 1960.

1^o Question n° 2467. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre d'Etat si le Gouvernement compte tirer toutes les conséquences utiles relatives à l'avance technique de certaines puissances ; et si, en particulier, il ne considère pas comme vital, pour la position que devrait avoir la Communauté européenne, la création avec nos associés et voisins de centres communs de recherches capables d'assigner encore à notre civilisation une place honorable dans tous les domaines scientifiques.

2^o Question n° 3593. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cheminots anciens combattants n'ont pas été compris, à l'instar des agents des autres entreprises publiques ou nationalisées, parmi les bénéficiaires des bonifications de campagne de guerre valables pour la retraite.

2^o Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 4 novembre 1960.

1^o Question n° 6593. — M. Niles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la méthode psychoprophylactique d'accouchement sans douleur a, incontestablement, fait ses preuves et qu'il y aurait intérêt à la rendre plus efficace encore, notamment par la formation, en nombre suffisant, d'un personnel qualifié et par une meilleure préparation des futures parturientes. Il lui demande s'il envisage, de concert avec M. le ministre du travail : 1^o de créer, dans chaque faculté de médecine, une chaire d'obstétrique sociale ; 2^o de réserver, dans les écoles de sages-femmes, une part plus importante à l'enseignement de la méthode psychoprophylactique ; 3^o d'organiser et d'équiper un plus grand nombre de centres urbains et ruraux où seraient donnés des cours de préparation sous la responsabilité de la protection maternelle et infantile ; 4^o d'ouvrir auprès de ces centres de préparation des jardins permettant aux mères qui ont de jeunes enfants de suivre des cours ; 5^o de prévoir le remboursement : a) par la sécurité sociale, des cours de préparation faits par les médecins et les sages-femmes ; b) par les employeurs, des heures de travail perdues par les futures mères exerçant une activité salariée pour suivre les deux ou trois cours de préparation se situant avant la période de congé prénatal.

2^o Question n° 6004. — M. Félix Mayer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation de la trésorerie des caisses de secours minières ne leur permet pas de régler les dettes très importantes contractées envers les établissements hospitaliers et les collectivités locales, plaçant ces organismes dans la plus grande difficulté. Il lui demande s'il compte prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour que les dites caisses soient en état de faire face à tous leurs engagements.

Loi de finances pour 1961 (2^e partie).

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES EN SÉANCE PUBLIQUE

Le présent document n'indique pas l'ordre d'examen des budgets qui sera fixé, compte tenu des propositions de la commission et des possibilités du Gouvernement.

Les crédits relatifs à chaque budget civil ou militaire ainsi qu'aux budgets annexes feront l'objet d'une discussion, ministère par ministère, en y joignant les articles du projet qui s'y rapportent.

La discussion sera ouverte à chaque fois par l'audition de la totalité des rapporteurs spéciaux de la commission des finances intéressés.

Une fois la discussion de chaque budget terminée, il devra être procédé au vote sur les divers titres intéressant chaque ministère ou service et au vote des articles qui y sont rattachés.

Ordre de discussion.

Réserver les articles 24 à 39 jusqu'au vote sur les états G et H, les dépenses militaires, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Regrouper l'examen des crédits et des articles selon les tableaux ci-après :

Dépenses civiles.

Affaires culturelles. — Etats G et H (art. 50).

Affaires étrangères. — Etats G et H.

Agriculture. — Etats G et H.

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles. — Crédits de paiement.

Anciens combattants. — Etat G (art. 54, 55, 56, 57, 58).

Construction. — Etats G et H (art. 27, 28, 40, 46, 47, 48, 59, 60, 61).

Education nationale. — Etats G et H (art. 62).

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes. — Etats G et H (art. 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70).

II. — Services financiers. — Etats G et H.

III. — Affaires économiques. — Etats G et H.

IV. — Plan. — Etat G.

Industrie. — Etats G et H (art. 75, 76).

Intérieur. — Etats G et H (art. 77, 78).

Justice. — Etats G et H.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux. — Etats G et H.

II. — Information. — Etat G.

III. — *Journal officiel*. — Etats G et H.

IV. — Services généraux des affaires algériennes. — Etats G et H.

V. — Etat-major de la défense nationale. — Etats G et H.

VI. — S. D. E. C. — Etats G et H.

VII. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Etats G et H.

VIII. — Administration provisoire des services de la France d'outre-mer. — Etats G et H.

IX. — Relations avec la Communauté Togo-Cameroun. — Etats G et H.

X. — Départements et France d'outre-mer. — Etats G et H (art. 44).

XI. — Conseil économique et social. — Etat G.

Sabara. — Etats G et H (art. 53).

Santé publique et population. — Etats G et H (art. 79).

Travail. — Etats G et H (art. 80, 81, 82).

Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports. — Etats G et H.

II. — Aviation civile et commerciale. — Etats G et H.

III. — Marine marchande. — Etats G et H (art. 49).

Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne. — Services votés : autorisations de programme ; crédits de paiement.
 Imprimerie nationale. — Services votés : autorisations de programme ; crédits de paiement.
 Légion d'honneur. — services votés : autorisations de programme ; crédits de paiement.
 Ordre de la Libération. — Services votés : crédits de paiement.
 Monnaies et médailles. — Services votés : autorisations de programme ; crédits de paiement.
 Postes et télécommunications. — Services votés : autorisations de programme ; crédits de paiement (art. 83).
 Prestations sociales agricoles. — Services votés : crédits de paiement (art. 52).

Comptes spéciaux du Trésor.

Examiner ensemble les articles 34 à 39, en y joignant les articles 71, 72 et 73.

La discussion portera sur l'ensemble des comptes spéciaux et le vote interviendra ensuite article par article.

Crédits militaires.

Ces crédits feront l'objet d'une discussion commune, en y joignant le budget annexe des essences et poudres, et les articles ci-dessous indiqués. Les votes porteront sur les articles 29 et 30, ainsi que sur le budget annexe des essences et poudres.

Section commune (art. 84).

Section commune (outre-mer).

Air.

Guerre (art. 86).

Marine (art. 85).

Essences et poudres :

Essences. — Services votés : autorisations de programme ; crédits de paiement (art. 51).

Poudres. — Services votés : autorisations de programmes ; crédits de paiement.

Une fois terminés, les discussions et votes sur l'ensemble des crédits ci-dessus visés, appeler les articles dans l'ordre suivant :

Les articles 24 (budget général services votés), 25 et 26 (états G et H) auront été votés aussitôt après le vote des crédits du ministère examiné en dernier lieu.

Les articles 27 et 28 auront déjà été votés avec le budget de la construction.

Les articles 29 et 30 auront été votés avec les crédits militaires.

Art. 31 et état I.

Les articles 32 et 33 (budgets annexes) auront été votés aussitôt après le vote des crédits du budget annexe examiné en dernier lieu.

Les articles 34 à 39 auront été votés avec les comptes spéciaux.

L'article 40 aura été voté avec le budget de la construction.

Art. 41 (état J).

Art. 42 (état K).

Art. 43 (état L).

L'article 44 aura été voté avec le budget des départements et des territoires d'outre-mer.

Art. 45 (subvention pour les travaux d'équipement rural et d'équipement des ports).

Les articles 46 à 51 auront été votés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints.

Insérer, après l'article 51, l'ancien article 15 et l'état A. Les articles 52 à 73 auront été votés en même temps que les crédits auxquels ils sont joints.

Art. 74 (service des alcools).

Les articles 75 à 86 auront été examinés avec les crédits auxquels ils sont joints.

Art. 87 à 104 (mesures d'ordre fiscal).

Articles additionnels (ancien article 15).

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES**

M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Quinson et Legaret tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés (n° 879).

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE DE SUSPENSION DE LA DÉTENTION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE (n° 883).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la demande de M. Le Pen de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 883).

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 26 octobre 1960, l'Assemblée nationale a nommé M. Biaggi membre de la commission chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 883), en remplacement de M. Molinet.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné M. Rey pour remplacer M. Sammarcelli dans la commission chargée d'examiner une demande de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 883).

QUESTIONS**REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)**QUESTION ORALE SANS DEBAT**

7600. — 26 octobre 1960. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'Industrie la situation regrettable à laquelle on a abouti à la Régie nationale des usines Renault du Mans. En effet, depuis ce jour, les 8.500 ouvriers de cette usine sont l'objet d'un lock-out qui lui paraît avoir été décidé sans que les formalités légales aient été observées. Il lui demande s'il a été consulté avant que n'intervienne cette décision et quel a été son avis sur la question. Il lui signale qu'en raison de l'articulation des usines du Mans, de Billancourt et de Flins, ce n'est plus 8.500 ouvriers qui vont être victimes du lock-out mais bien 85.000 puisque, au bout de quelques jours seulement, les pièces essentielles fournies par l'usine du Mans à celles de Billancourt et de Flins feront défaut. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre d'urgence pour éviter un conflit regrettable qui ne manquera pas de se généraliser et qui sera à la fois très préjudiciable au monde du travail et à l'intérêt général du pays.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui

ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

7586. — 26 octobre 1960. — M. Frédéric-Dupont fait part à M. le Premier ministre de l'émotion causée aux membres des professions libérales au reçu d'un questionnaire adressé par la commission d'études des problèmes de la vieillesse à la présidence du conseil, questionnaire interrogeant les destinataires sur les objections qu'ils pourraient éventuellement formuler à une suppression des régimes de retraite propres aux professions libérales et à l'institution d'un régime national de pensions bénéficiant à tous les intéressés sans distinction. Il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de procéder à cette mesure qui aboutirait à un véritable détournement de la destination des fonds déposés dans les caisses de retraites vieillesse par les titulaires de profession libérale, commerciale ou artisanale, alors que ces fonds ont été déposés dans le but d'assurer aux épargnants une vieillesse digne et indépendante.

7587. — 26 octobre 1960. — M. Tomasin demande à M. le ministre des armées s'il est exact que les officiers supérieurs aient été envoyés par l'école de guerre pour effectuer un stage de plusieurs semaines dans diverses préfectures métropolitaines afin de s'initier aux méthodes de l'administration préfectorale; et, dans l'affirmative, s'il a donné son accord à l'organisation de ce stage et si l'esprit de cette décision ne se présente pas comme une éventuelle substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile.

7588. — 28 octobre 1960. — M. Carter demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui peut s'opposer à ce que le diplôme supérieur d'art plastique soit admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie décernée par la faculté des lettres. Il rappelle que sont déjà admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie — en plus de tous les titres admis en dispense pour la licence ès lettres : le diplôme de l'école du Louvre, le C. A. P. E. S. de dessin et le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur). Or, le diplôme supérieur d'art plastique est d'un niveau au moins équivalent au diplôme de l'école du Louvre et aux professorats de dessin. Il comporte des épreuves orales et écrites d'histoire de l'art, d'histoire de la civilisation et d'analyse d'une œuvre de maître qui paraissent suffisantes pour garantir le niveau des élèves futurs candidats à une licence d'histoire de l'art. Il serait d'autre part anormal qu'on exige des diplômés de l'école nationale supérieure des beaux-arts qui désirent compléter leurs études par une licence d'histoire de l'art, qu'ils fassent au préalable une année propédeutique alors qu'en sont dispensés, outre les élèves sortant de l'école du Louvre et les professeurs de dessin, les bacheliers en droit, les pharmaciens, les vétérinaires et bien d'autres catégories de candidats possédant des titres sans rapport avec l'histoire de l'art ou l'archéologie. Le fait que le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ne soit pas exigé pour l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts ne saurait constituer une objection valable à l'octroi de cette dispense qui pourrait être limitée, de toute façon, aux titulaires du baccalauréat et aux candidats ayant réussi l'examen spécial d'entrée des facultés des lettres.

7589. — 26 octobre 1960. — M. Carter demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles ce qui peut s'opposer à ce que le diplôme supérieur d'art plastique soit admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie décernée par la faculté des lettres. Il rappelle que sont déjà admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie — en plus de tous les titres admis en dispense pour la licence ès lettres, le diplôme de l'école du Louvre, le C. A. P. E. S. de dessin et le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur). Or, le diplôme supérieur d'art plastique est d'un niveau au moins équivalent au diplôme de l'école du Louvre et aux professorats de dessin. Il comporte des épreuves orales et écrites d'histoire de l'art, d'histoire de la civilisation et d'analyse d'une œuvre de maître qui paraissent suffisantes pour garantir le niveau des élèves futurs candidats à une licence d'histoire de l'art. Il serait d'autre part, anormal qu'on exige des diplômés de l'école nationale supérieure des beaux-arts qui désirent compléter leurs études par une licence d'histoire de l'art qu'ils fassent au préalable une année propédeutique, alors qu'en sont dispensés, outre les élèves sortant de l'école du Louvre et les professeurs de dessin, les bacheliers en droit, les pharmaciens, les vétérinaires et bien d'autres catégories de candidats possédant des titres sans rapport avec l'histoire de l'art ou l'archéologie. Le fait que le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ne soit pas exigé pour l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts ne saurait constituer une objection valable à l'octroi de cette dispense qui pourrait être limitée, de toute façon, aux titulaires du baccalauréat et aux candidats ayant réussi l'examen spécial d'entrée des facultés des lettres.

7590. — 26 octobre 1960. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation de l'opéra Louis XV du château de Versailles. Il souligne que cette salle magnifique, dont la restauration a coûté près d'un milliard d'anciens francs, n'a jamais été officiellement inaugurée; que les projets conçus pour son utilisation rationnelle (soirées hautement artistiques de musique, tragédie et comédie des XVII^e et XVIII^e siècles) n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, alors que toute la machinerie de scène d'époque a été remplacée à grands frais par une machinerie moderne; ce qui impliquait bien que l'on avait l'intention de donner à nouveau des spectacles; qu'enfin cet opéra est, pour les visiteurs, d'un accès très difficile (aucune visite régulière), ce qui est pour le moins étonnant lorsqu'on considère son exceptionnelle beauté et les dépenses consenties par la collectivité nationale pour le restaurer. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses.

7591. — 26 octobre 1960. — M. Dumas rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n'accorde de prêts à la construction que lorsqu'il s'agit d'une résidence principale. Or, certaines catégories de la population (par exemple le personnel des travaux publics et, en particulier, les agents de l'E. D. F. travaillant sur des chantiers d'équipement), se trouvent par nécessité dans un état constant de nomadisme; en outre, les contrats que ces personnes doivent signer portent une clause d'abandon du logement mis à leur disposition dans les six mois de cessation d'activité sur le chantier. Dans ces conditions, les intéressés, privés de résidence principale stable, se trouvent également dans l'impossibilité de solliciter une aide pour l'éventuelle construction de la maison familiale dans laquelle ils se retireraient, l'âge de la retraite venu. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les règles d'attribution d'aide à la construction pour les adapter au cas ci-dessus exposé, de telle sorte que ceux qui sont professionnellement obligés à de constants déménagements puissent se construire un véritable foyer.

7592. — 26 octobre 1960. — M. Camille Bégue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 septembre 1960 à la question n° 5939 ne lui donne pas satisfaction. Il lui demande, par catégorie, les effectifs budgétaires des personnels de la S. E. I. T. A. classés sous les rubriques ci-dessous : agents techniques de culture; agents techniques des centres de fermentation. Aux termes du décret n° 57-588 du 13 mai 1957, ces deux catégories de personnels sont nettement distinctes.

7593. — 26 octobre 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure un grand invalide de plus de 50 p. 100, titulaire de la carte d'invalidité ou susceptible de l'être, incapable en raison de son état d'exercer une quelconque activité professionnelle, ne bénéficiant d'aucun revenu, hormis certains revenus mobiliers modestes et non habituels, et n'étant pas soumis, à la date de son invalidité, au régime général de la sécurité sociale, est autorisé, durant les cinq années suivant la date de son invalidité, à retrancher pour chaque année fiscale y afférente les frais médicaux et pharmaceutiques, et plus généralement toutes dépenses nécessitées par son état, effectivement supportées et définitivement à sa charge, du revenu net de son conjoint, unique revenu familial, pour la détermination de la cotisation dont le ménage sera finalement redevable.

7594. — 26 octobre 1960. — M. Duchâteau appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dispositions du dahir du 21 janvier 1959 qui, sous peine de suppression de la pension, imposent des déplacements onéreux aux titulaires d'une pension complémentaire n'ayant pas encore rempli la condition de séjour à laquelle ils avaient souscrit, à une époque où le Maroc était placé sous protectorat français, et lui demande si, en raison du changement de régime intervenu, il ne juge pas opportun d'essayer d'obtenir une réglementation plus favorable aux intéressés.

7595. — 26 octobre 1960. — M. Chazeille demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° comment se répartissent les subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations sportives du département de la Loire pour l'année 1959; 2° sur quels critères s'appuie l'administration pour fixer le montant des dites subventions (activités, nombre d'adhérents, résultats obtenus, etc.); 3° si le haut commissariat à la jeunesse et aux sports a édité un formulaire qui serait mis à la disposition des organisations de jeunesse et associations sportives, afin de leur permettre de faire les demandes de subventions, en temps opportun.

7596. — 26 octobre 1960. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'intérieur : a) que le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 a apporté des modifications aux conditions de fonctionnement et de gestion des caisses des écoles dont la majorité des ressources provient des subventions accordées par des collectivités publiques; b) qu'en application de ce texte, des instructions en date du

12 septembre 1960 ont mis fin aux pouvoirs des conseils d'administration actuels des caisses des écoles, à une période où les administrateurs des caisses ont précisément à faire face à une tâche accrue, à mettre en marche diverses œuvres : cantines, patronages, transports d'enfants, etc. ; c) qu'en vertu de ces mêmes instructions, les maires des communes intéressées, en leur qualité de président des futurs comités, ont été chargés d'expédier les affaires courantes en attendant des instructions détaillées sur l'application du nouveau régime. Il lui demande si les instructions précitées permettent à un président de comité de caisse de faire approuver par l'autorité de tutelle le projet de budget supplémentaire d'une caisse des écoles pour l'année 1960, non voté avant le 15 septembre, date d'expiration des pouvoirs du comité, afin de lui permettre d'engager et d'ordonner des dépenses figurant au budget et destinées à assurer la reprise des activités normales de la caisse.

7597. — 26 octobre 1960. — M. Bourdelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société anonyme souscrit auprès de diverses personnes actionnaires ou non des emprunts privés susceptibles d'être constatés par divers écrits, établis selon le gré des prêteurs, et portant intérêt au taux de 7,50 p. 100 l'an. L'administration fiscale estime que les dispositions de l'article 1678 bis du code général des impôts s'appliquent pratiquement à tous les intérêts versés, quelle que soit la forme sous laquelle ces prêts ont été constatés. Elle prétend en particulier, bien que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1958 (*Journal officiel* du 22 juillet 1958) ait restreint le champ d'application de l'article 1678 bis aux intérêts des bons de caisse délivrés en contrepartie d'un prêt, que toute reconnaissance de dette ou lettre de change remise par la société à ses prêteurs est soumise à ce régime fiscal spécial même si sa création n'a eu pour objet essentiel que de fixer les modalités de remboursement de la somme prêtée et le taux de l'intérêt dû. Il lui demande si les intérêts versés sont soumis au régime fiscal spécial institué par l'article 1678 bis aussi bien dans le cas où la société a remis au prêteur une reconnaissance de dette ou un billet à ordre, que dans le cas où le prêteur ayant déposé le montant de son prêt à la banque de la société, se borne à tirer une lettre de change sur la société débitrice, aucun autre acte écrit n'étant intervenu.

7598. — 26 octobre 1960. — M. Crucis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1434 du code général des impôts : « Sont dégrévés d'office de la contribution mobilière, dans les conditions prévues à l'article 1945 du présent code, les père et mère de sept enfants mineurs vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes autres que celles visées à l'article 1439-1 ci-après, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 10 F » (loi du 8 avril 1890, art. 31 ; ordonnance du 3 novembre 1944, art. 1^{er}). Il lui fait observer que, si cette législation pouvait être considérée à juste titre en 1944 comme une aide aux familles nombreuses, il n'en est plus de même actuellement. En effet, la nécessité où se trouvent les familles nombreuses de faire construire des maisons d'habitation dont l'importance est proportionnelle au nombre de membres de la famille entraîne un relèvement automatique du principal fictif servant de base au calcul de la contribution mobilière. L'encouragement et l'aide à la construction a donc pour conséquence de diminuer le nombre des contribuables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1439 du code général des impôts. Il lui demande : 1° à combien s'élevaient, dans les trois derniers exercices budgétaires, les moins-values fiscales découlant de l'application dudit article ; 2° s'il n'envisage pas, dans le cadre des mesures d'encouragement à la construction des logements familiaux et d'aide aux familles nombreuses de relever la base d'exonération de la contribution mobilière et de la porter, par exemple, de 10 anciens francs à 0,20 nouveaux francs.

7599. — 26 octobre 1960. — M. Meck expose à M. le ministre de la justice que l'article 136 du code civil admet la dévolution d'une succession à laquelle se trouvent appelés des « individus dont l'existence n'est pas reconnue » à ceux qui auraient le droit de concourir ou, à défaut, à ceux qui l'auraient autrement recueilli. Selon la jurisprudence de la cour de cassation cet article est applicable à toute personne dont l'existence est devenue incertaine, sans qu'il y ait à distinguer entre le cas de l'absence déclarée et celui de l'absence présumée (civ. 8 mars 1904, D.F. 1904-1-246). Il lui demande s'il estime que cet article se trouve applicable aux militaires disparus pendant la guerre, notamment aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force durant l'occupation et dont le décès n'est pas judiciairement constaté.

7601. — 26 octobre 1960. — M. Crucis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer : 1° le nombre de mineurs et incapables atteints d'une incapacité de travail de 80 p. 100 titulaires de l'allocation permanente spéciale prévue par le code de la famille et de l'aide sociale ; 2° le montant des allocations ainsi versées ; 3° la ventilation de ces allocations, par secteurs professionnels ou, tout au moins, en fonction des

communes rurales ou urbaines. L'obtention de cette allocation spéciale étant subordonnée à une déclaration obligatoire en mairie de l'incapacité permanente, il doit être possible de connaître à quels milieux appartiennent les intéressés. Il n'est pas inutile, par ailleurs, de connaître quelle sera la part, jusque là réservée à l'aide sociale, que devra supporter prochainement le budget de l'assurance maladie chirurgie des exploitants agricoles en prenant en charge les mineurs et incapables, infirmes, du secteur agricole.

7602. — 26 octobre 1960. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation : 1° des agents des postes et télécommunications du cadre C d'exécution, agents d'exploitation, agents des installations, agents de bureau et assimilés ; 2° des agents des postes et télécommunications du cadre B. Il lui demande si une étude ne doit pas être entreprise prochainement par ses services pour les agents du cadre C en vue : du reclassement indiciaire des agents d'exploitation ; des agents des installations et des receveurs distributeurs et assimilés ; de l'amélioration de l'avancement de ces agents vers le cadre B ; de la transformation des agents de bureau en agents d'exploitation ; d'une équitable solution des problèmes relatifs à l'auxiliaire. Il attire son attention sur la mise en place de la réforme du cadre B. En effet, il semble que cette réforme ne soit pas encore appliquée et qu'il subsiste toujours de graves anomalies dans le déroulement des carrières. C'est ainsi que, dans les emplois de maîtrise du cadre B, tels que les emplois féminins de surveillantes, les agents achèveraient leurs carrières au même indice que les contrôleurs principaux placés sous leurs ordres. Par ailleurs, certains personnels, agents d'exploitation à compter de 1945, intégrés ou admis par concours dans le cadre B dès 1948, se trouveraient actuellement à un indice de traitement inférieur, ou tout au plus égal, à celui d'agents d'exploitation n'ayant ce grade que depuis 1947 et intégrés dans le cadre B à compter de 1957 seulement. Cette situation ne peut qu'avoir des répercussions fâcheuses sur le recrutement et la qualification du personnel qui demanderait à être encouragé dès les premières années dans la voie du travail nécessaire à l'accession au cadre supérieur.

7603. — 26 octobre 1960. — M. Faulquier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux agriculteurs, le père et le fils, chacun chef d'exploitation, possédant un bail distinct, un matériel propre, étant inscrits à la coopérative de céréales sous un numéro différent, sont considérés par les contribuables indirectes, en ce qui concerne la taxe de résorption sur le blé, comme un même livreur du seul fait qu'il pratique l'entraide. Il lui demande si cette interprétation est d'usage et sur quels textes elle s'appuie.

7604. — 26 octobre 1960. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre du travail quand interviendront le règlement d'administration publique et les arrêtés interministériels prévus pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 portant « reclassement des travailleurs handicapés ». Il lui fait observer que les délais excessifs mis à la parution de ces textes aboutissent à méconnaître le caractère obligatoire de la loi.

7605. — 26 octobre 1960. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre du travail quels étaient : 1° au 1^{er} janvier 1959, le nombre de personnes âgées ayant déposé un dossier d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité et le nombre de bénéficiaires ; 2° à la même date, le nombre d'invalides de la sécurité sociale qui ont demandé le bénéfice du fonds de solidarité et le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une réponse favorable.

7606. — 26 octobre 1960. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le nombre de bénéficiaires de l'allocation d'aide aux aveugles et grands infirmes : a) nombre de bénéficiaires sans la tierce personne ; b) avec la tierce personne ; c) parmi les bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, le nombre d'allocataires qui ont pu bénéficier des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité.

7607. — 26 octobre 1960. — M. Van der Meersch fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la population que le nombre d'infirmes admis au bénéfice de l'aide sociale paraît varier d'un département à l'autre dans des conditions apparemment inexplicables, et lui demande : 1° de communiquer la statistique, par département, du nombre de bénéficiaires de cette catégorie d'aide sociale pour 1.000 habitants ; 2° si toutes les précautions ont bien été prises pour que l'admission des infirmes au bénéfice de l'aide sociale ne soit pas sous la dépendance du taux de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale, variable selon les départements.

7608. — 26 octobre 1960. — M. Van Der Meersch appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des commissions d'aide sociale, sous le double rapport des garanties offertes aux bénéficiaires éventuels dans l'instruction des demandes et de la rapidité de la décision; et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. En ce qui concerne le premier point, il serait souhaitable: a) qu'une représentation du demandeur soit assurée au sein des commissions, au moins dans les communes d'une certaine importance où le demandeur ne peut pas être personnellement connu du maire; b) que les motifs des décisions de rejet des commissions soient clairement et complètement exposés lors de la notification de ces décisions; c) que le demandeur ou son représentant soit autorisé à prendre communication du dossier, en cas d'appel notamment; d) que les enquêtes sociales effectuées sur le compte des demandeurs ne soient faites que par des personnels remplissant les qualifications nécessaires. En ce qui concerne le deuxième point, la longueur de la procédure, aboutissant au versement des allocations laisse sans ressources les personnes qui ont le plus urgent besoin de ces allocations; il conviendrait donc qu'une procédure d'urgence soit instituée.

7609. — 26 octobre 1960. — M. Hostache demande à M. le ministre de l'information pourquoi l'émission « La gazette de Paris » a été retirée des programmes de France II. Il croit, pour sa part, que cette rubrique était suivie avec beaucoup d'intérêt par de nombreux ouvriers et employés soucieux de se tenir au courant de l'activité intérieure du pays à une heure où ils ne sont pas partis pour leurs ateliers ou leurs bureaux, et qu'ils souhaitent vivement le rétablissement de cette partie des programmes.

7610. — 26 octobre 1960. — M. Hostache expose à M. le ministre des postes et télécommunications que chaque année des appels à la charité utilisent le canal des P. T. T. et singulièrement le service des chèques postaux. Or le public apprend de temps à autre que ces appels émanent d'aigrefins qui abusent de sa générosité. Dans ce cas, l'administration est la complice involontaire et irresponsable de la malhonnêteté commise. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de mettre sur pied un système qui offre des garanties aux particuliers que l'on sollicite. Par exemple, tout numéro de compte chèque-postal, donné sans précision à une œuvre qui fait appel à la générosité, serait supposé avoir été accordé après enquête ou prise de garanties. Dans tous les autres cas, le numéro serait précédé d'une indication ou d'un signe significatif comme, en matière industrielle, certains objets sont marqués S. G. D. G.

7611. — 26 octobre 1960. — M. Faiala appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des officiers de police et officiers de police adjoints, anciens membres des forces françaises libres. Il lui demande si, à la faveur de l'application de l'ordonnance n° 60-885 du 18 août 1960, il envisage de faire bénéficier ces fonctionnaires, en matière de promotions ou avancements, des dispositions semblables à celles accordées aux fonctionnaires de police recrutés entre 1940 et 1945.

7612. — 26 octobre 1960. — M. Faiala rappelle à M. le ministre du travail que les pensionnés d'invalidité perçoivent 40 p. 100 du salaire moyen ayant servi de base aux cotisations versées au cours des dix dernières années précédant la maladie invalidité, de sorte qu'en passant de l'assurance maladie à l'invalidité, l'assuré voit ses prestations réduites, ce qui est anormal. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soient portées de 40 à 50 p. 100 du salaire de base les pensions accordées aux invalides du deuxième groupe, et de 30 à 40 p. 100 dudit salaire de base les pensions des invalides du premier groupe.

7613. — 26 octobre 1960. — M. Faiala rappelle à M. le ministre du travail que les pensionnés d'invalidité et de vieillesse du régime d'assurances sociales agricoles ont vu leurs pensions revalorisées de 21 p. 100 à dater du 1^{er} juillet 1960. Or, la précédente revalorisation remontait au 1^{er} janvier 1958, après quatre années de non-revalorisation. Il lui demande s'il prévoit, à l'instar de ce qui est pratiqué dans le régime général de sécurité, la revalorisation tous les ans des pensions du régime d'assurances sociales agricoles, en tenant compte de l'évolution des salaires et du coût de la vie.

7614. — 26 octobre 1960. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que le rapport Armand-Rueff remet en question la fusion des professions d'avoué et d'avocat; que les barreaux, et notamment ceux de province, ont accueilli ces conclusions avec d'infinites réserves d'autant plus que circulent ici et là, les bruits d'une prochaine intervention réglementaire dans ce domaine; qu'il est spécialement avarcé qu'une fois la fusion réalisée le nouvel avocat ne jouirait que d'un monopole territorial limité, tandis que serait créé un corps distinct d'avocats ayant le privilège de plaider sur tout le territoire de la République. Il lui demande: 1° si ces rumeurs quant à une prochaine réforme sont fondées et, en tout cas, quelles sont les conclusions que le Gouvernement entend tirer, en la matière, du rapport Rueff; 2° si les barreaux seront consultés sur cet important sujet.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 26 octobre 1960.

1^{re} séance: page 2799. — 2^e séance: page 2823.

PRIX : 0,50 NF